

(3) Subparagraph 53(1)(m)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) where the taxpayer is a controlled foreign affiliate (within the meaning of paragraph 95(1)(a)), of a person resident in Canada, any amount included in respect of the property in computing the foreign accrual property income of the controlled foreign affiliate by virtue of subparagraph 95(1)(b)(ii.1) for a taxation year commencing before that time; and”

(4) Subsection 53(1) of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (l) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(n) the reasonable costs incurred by the taxpayer, before that time, of surveying or valuing the property for the purpose of its acquisition or disposition (to the extent that those costs are not deducted by the taxpayer in computing his income for any taxation year or attributable to any other property).”

(5) Clauses 53(2)(c)(ii)(B) to (E) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(B) the Canadian exploration and development expenses and foreign exploration and development expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period, (C) the Canadian exploration expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period, (D) the Canadian development expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period, and (E) the Canadian oil and gas property expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period.”

(3) Le sous-alinéa 53(1)m)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) si le contribuable est une corporation étrangère affiliée contrôlée (au sens de l'alinéa 95(1)a)) d'une personne qui réside au Canada, tout montant inclus, au titre du bien, dans le calcul du revenu étranger accumulé tiré de biens de la corporation étrangère affiliée contrôlée en vertu du sous-alinéa 95(1)b)(ii.1) pour une année d'imposition commençant avant cette date;»

(4) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa l) et par adjonction de ce qui suit :

«n) les frais raisonnables que le contribuable a engagés avant cette date pour l'arpentage ou l'évaluation du bien en vue de son acquisition ou de sa disposition (dans la mesure où ces frais ne sont pas par ailleurs déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou ne se rapportent pas à un autre bien).»

(5) Les divisions 53(2)c)(ii)(B) à (E) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(B) des frais d'exploration et d'aménagement au Canada et des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, s'il en est, engagés par la société au cours de l'exercice financier, (C) des frais d'exploration au Canada, s'il en est, engagés par la société au cours de l'exercice financier, (D) des frais d'aménagement au Canada, s'il en est, engagés par la société au cours de l'exercice financier, et (E) des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, s'il en est, engagés par la société au cours de l'exercice financier.»